Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

ANNEXE

AVIS D'APPEL A CANDIDATURES

Aux fins d'agrément dans le département des Alpes-de-Haute-Provence
de 3 mandataires judiciaires à la protection des majeurs
exerçant à titre individuel

Seuls seront examinés les dossiers de candidatures adressés **par courrier recommandé avec accusé de réception** entre **le 16 avril et le 16 juin 2019** (le cachet de la poste faisant foi) à l'adresse suivante :

Direction Départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence
Service des politiques sociales
Rue Pasteur
BP 9028
04 990 Digne-les-Bains cedex 9

Les candidats devront également transmettre leur dossier, dans les mêmes délais :

1 / par voie dématérialisée, au service des politiques sociales aux adresses électroniques suivantes :

antoine.schwartz@alpes-de-haute-provence.gouv.fr
sarah.bruel@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

2 / par voie postale, au procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Digne-les-Bains :

Monsieur le procureur de la République
Tribunal de Grande Instance de Digne les Bains
6 Place des Récollets
04000 Digne-les-Bains

1. Contexte

A cette date, un mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel est agréé sur le département des Alpes-de-Haute-Provence.
Deux mandataires individuels ont pris leur retraite.

Le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales en région Provence-Alpes-Côte d'Azur, établi pour la période 2015-2019 par arrêté préfectoral n° R93-2015-12-31-003 du 31 décembre 2015 du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en application du b) du 2° de l'article L.312-5 du Code l'action sociale et des familles (CASF), mentionne un objectif de 4 mandataires individuels pour le département des Alpes-de-Haute-Provence afin de couvrir l'offre nécessaire aux besoins identifiés.

Il est donc procédé, pour atteindre l'objectif du schéma régional, à un recrutement sur le département des Alpes-de-Haute-Provence de 3 mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel.

En application du premier alinéa de l'article L.472-1-1 du code précité, l'agrément aux fins d'exercice de la fonction de mandataire judiciaire à la protection des majeurs à titre individuel est délivré après un appel à candidatures émis par le représentant de l'Etat dans le département.

Aux termes de l'article D.472-5-1 du code précité, l'avis d'appel à candidatures est signé par le représentant de l'Etat dans le département et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il précise les dates de dépôt et de fin de réception des candidatures ainsi que les objectifs et les besoins mentionnés dans le schéma que cet appel à candidatures a pour finalité de satisfaire.

2. Qualité des autorités compétentes pour délivrer l'agrément

En application du quatrième alinéa de l'article L.472-1-1 du code précité, l'agrément est délivré par le préfet de département après avis conforme du procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Digne-les-Bains.

3. Modalités de publication de l'avis d'appel à candidatures

En complément de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le présent avis d'appel à candidatures est publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

4. Objectifs et besoins que l'appel à candidatures a pour objet de satisfaire

L'appel à candidatures a pour objet l'agrément de 3 mandataires qu'il est prévu d'agréer en vue de l'exercice du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la tutelle ou de la curatelle.

Il vise à répondre aux besoins de 3 mandataires individuels supplémentaires, sur l'ensemble des tribunaux d'instance des Alpes-de-Haute-Provence (Digne-les-Bains et Manosque).

5. Modalités de dépôt des dossiers de candidatures

5-1. Date limite et modalités de dépôt des dossiers de candidatures

Les dossiers de candidatures devront être déposés entre le 16 avril et 16 juin 2019, selon les modalités précisées en première page du présent avis d'appel à candidatures.

5-2. Contenu du dossier de candidature et pièces justificatives exigibles

La réponse à l'appel à candidatures s'effectue entre transmettant le formulaire ***Cerfa* n°13913*02**, défini par l'arrêté du 12 juillet 2017 relatif au formulaire de dossier de candidature aux fins d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs à titre individuel, téléchargeable sur le site suivant : https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1898.

Le formulaire doit être accompagné des pièces mentionnées au II de l'article D.472-5-2 du code de l'action sociale et des familles (CASF) et rappelées dans le formulaire ***Cerfa*** soit :

1° Un acte de naissance ;

2° Le bulletin n°3 du casier judiciaire ;

3° Un justificatif de domicile ;

4° La copie du certificat national de compétences mentionné à l'article D.471-4 du Code précité et de toutes autres pièces justificatives relatives aux autres formations suivies ;

5° Un curriculum vitae et toutes pièces justificatives relatives à l'expérience professionnelle du candidat ;

6° Un devis pour le contrat d'assurance en responsabilité civile ;

7° Les projets de notice d'information et de document individuel de protection des majeurs ;

8° Le cas échéant, un projet de contrat de travail pour l'emploi d'un secrétaire spécialisé et tout document attestant de l'intention de recruter du personnel à ce poste ;

9° Le cas échéant, tout document attestant de la recherche, de la location ou de la possession de locaux professionnels ;

10° Les documents relatifs aux moyens prévus pour assurer les déplacements nécessaires à l'exercice de la fonction de mandataires, notamment la carte grise, le titre de propriété ou de location des ses moyens de locomotion ;

11° Le projet professionnel du candidat, qui précise notamment la qualité du réseau pluridisciplinaire de professionnels, en projet ou déjà constitué, comprenant notamment d'autres mandataires judiciaires à la protection des majeurs, les modalités prévues pour protéger les données personnelles, garantir la qualité du service rendu et organiser la continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement.

Par ailleurs, si à la date du dépôt de son dossier, le candidat exerce la fonction de mandataire en qualité de délégué d'un service mandataire ou de préposé d'établissement et qu'il a l'intention de poursuivre cet autre mode d'exercice après obtention de l'agrément, il doit également transmettre :

1° Les informations relatives à l'activité exercée au moment de la demande d'agrément ;

2° La copie du contrat de travail ou de la décision de nomination ;

3° Le courrier par lequel il a informé son employeur de son intention de demander un agrément ;

4° Les moyens permettant, au regard de l'activité de son travail salarié ou d'agent public, d'assurer une continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement des personnes dont le juge lui a confié la protection juridique.

Une notice explicative est jointe au formulaire ***Cerfa*** afin d'aider les candidats à préparer leur dossier de candidature.

6. Modalités d'instruction des demandes de candidature

L'instruction des demandes de candidature s'effectue en quatre phases successives :

***Première phase* : vérification de la complétude des dossiers de candidatures**

La direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence dispose d'un délai de 20 jours à compter de la réception des dossiers pour en accuser réception ou demander des pièces justificatives manquantes. Le dossier de candidature est déclaré complet s'il comprend le formulaire ***Cerfa*** renseigné et l'ensemble des pièces mentionnées au II de l'article D.472-5-2 du code de l'action sociale et des familles (CASF).

***Deuxième phase* : vérification de la recevabilité des candidatures**

La direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence procède ensuite à l'examen de la recevabilité des candidatures dont le dossier est complet.

Les critères de recevabilité des candidatures sont les conditions prévues aux articles L.471-4, L.472-2, D-472-3 et D-471-4 du code précité soit :

1° Moralité : l'avis du procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Digne-les-Bains sera recueilli pour examiner ce critère ;

2° Age : les candidats doivent être âgés au minimum de 25 ans ;

3° Formation : les candidats doivent être titulaires de certificat national de compétence (RNC) ;

4° Expérience professionnelle : les candidats doivent justifier d'une expérience professionnelle d'une durée minimale de trois ans dans un des domaines nécessaires à l'exercice des fonctions de mandataire judiciaire ;

5° Assurance en responsabilité civile : les candidats doivent justifier de garanties des conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison des dommages subis par les personnes qu'il prend en charge.

Un arrêté fixant la liste des candidats déclarés recevables sera publié au terme de cette deuxième phase.

Troisième phase : audition des candidats

Les candidats dont le dossier de candidature est complet et la candidature recevable sont auditionnés par la commission départementale d'agrément qui est chargée de donner son avis sur chacun des candidatures.

La composition de cette commission, prévue à l'article D.472-5-3 du code de l'action sociale et des familles sera arrêtée par le préfet de département, après avis du procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Digne-les-Bains pour la désignation de certains de ses membres.

Quatrième phase : classement des candidatures et décisions

Dans la limite du nombre d'agréments que l'appel à candidatures vise à satisfaire, les agréments seront délivrés par le préfet de département après avis conforme du procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Digne-les-Bains aux candidats les mieux classés en fonction des objectifs et des besoins définis par le schéma régional, des critères mentionnés au 3ème alinéa de l'article L.472-1-1 et à l'article R-472-1 du code de l'action sociale et des familles et des éléments d'information fournis par les candidats dans leur dossier de candidature et lors de leur audition devant la commission départementale d'agrément.

Le candidat devra également pour être agréé, respecter les conditions relatives au cumul mentionnées aux articles L.471-2-1 et R.471-2-1 du code précité.

Les critères de classement et de sélection des candidatures sont les suivants, en application de l'article R.472-1 du code précité :

1° Au titre de la qualité et de la continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement :

a) Les moyens matériels prévus pour l'activité, notamment les matériels, en particulier informatiques, et les locaux dédiés à cette activité, ainsi que les moyens prévus pour la protection des données personnelles des personnes protégées ;

b) Les moyens humains prévus pour l'activité, notamment le temps disponible pour cette activité du mandataire et, le cas échéant, du secrétaire spécialisé, au regard du volume d'activité envisagé, les formations obtenues et les expériences professionnelles, autres que celles obligatoires pour l'exercice de la fonction ;

c) Les moyens prévus pour l'accueil de la personne protégée et pour les échanges entre le mandataire et la personne protégée ;

d) La formalisation et la pertinence de la notice d'information et du projet de document individuel de protection des majeurs ;

e) La formalisation et la pertinence de son projet professionnel. Pour l'appréciation de ce dernier, sont pris en compte, notamment :

-la qualité du réseau pluridisciplinaire de professionnels, en projet ou déjà constitué comprenant notamment d'autres mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
-les modalités prévues pour protéger les données personnelles ;
-les modalités de garantie la qualité du service rendu ;
-les modalités d'organisation de la continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement des personnes protégées.

2° au titre de la proximité de prise en charge ou d'accompagnement :

a) La proximité des locaux d'activité professionnelle du mandataire par rapport aux besoins que l'appel à candidature a pour objet de satisfaire ;

b) Les moyens prévus pour assurer les déplacements nécessaires à l'exercice de la fonction de mandataire, notamment les moyens de locomotion ;

c) Les moyens prévus pour les échanges entre le mandataire et la personne protégée.

7. Personnes à contacter

Des précisions complémentaires peuvent être demandées à :

-Monsieur Antoine SCHWARTZ, chef du service des politiques sociales
antoine.schwartz@alpes-de-haute-provence.gouv.fr
Téléphone ligne directe : 04 92 30 37 81

ou
-Madame Sarah BRUEL, responsable des politiques familiales et protection des personnes vulnérables
sarah.bruel@alpes-de-haute-provence.gouv.fr
Téléphone ligne directe : 04 92 30 37 87